



**DÉCISION N°054/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 06 MAI 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE SALIOU SOLUTION SERVICES AFFAIRES CONTESTANT LA
PROCÉDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A
COMPETITION OUVERTE (DRPCO) N° T_CFPO_118_MEFFPT_2026 PORTANT
TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE SALLÈS POUR LA FILIÈRE ÉLECTRICITÉ DU
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) DE OUAKAM.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société SALIOU SOLUTION SERVICES AFFAIRES reçu le 14 avril 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026003314 du 14 avril 2026 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Mesdames Raqui WANE, Ndèye Rokhaya SENE et Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Adopte la présente décision.

Par lettre reçue le 14 avril 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 1445, la société SALIOU SOLUTION SERVICES AFFAIRES a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester la procédure d'attribution de la DRPCO n° T_CFPO_118_MEFFPT_2026 portant Travaux de Réhabilitation de salles pour la filière électricité du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Ouakam.

LES FAITS

Le Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Ouakam a obtenu dans le cadre du Fonds de financement du 3 FPT des ressources , afin de financer les travaux de réhabilitation de classes pour la filière électricité du CFP de Ouakam sous forme de Demande de Renseignement et de prix à Compétition ouverte.

Le CFP a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser le marché sus évoqué.

Le 27 février 2026, la Commission des marchés du CFP s'est réunie pour procéder à l'ouverture des plis reçus dans les délais requis.

Cinq (5) offres ont été ainsi ouverts et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

Soumissionnaires	Offres financières (FCFA TTC)
KTC	35 624 672
FIDELE SARL	41 857 998
SALIOU SOLUTION SERVICES	34 588 962
SET 2000	39 532 360
FALLEN GROUP	50 000 000



Suite à l'évaluation des offres, la Commission a proposé d'attribuer provisoirement le marché n° T_CFPO_118_MEFFPT_2026 à l'entreprise SET 2000 pour un montant de trente-quatre million cent vingt-quatre mille cent quarante (34 124 140) francs CFA TTC.

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché le 10 avril 2026 dans le journal « L'OBSERVATEUR », SALIOU SOLUTION SERVICES AFFAIRES a saisi le CFP de Ouakam d'un recours gracieux par lettre en date du 10 avril 2026, reçue le 13 avril 2026 par ce dernier pour contester la procédure du marché susvisé.

Le même jour, l'Autorité contractante a répondu au recours par lettre datée du 13 avril 2026 dans laquelle elle a donné une suite défavorable.

Que c'est ainsi que le requérant SALIOU SOLUTION SERVICES AFFAIRES a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue le 14 avril 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 1445.

Par décision n°035 /2026/ARCOP/CRD/SUS du 15 avril 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure et demandé la transmission des documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier reçu à l'ARCOP le 23 avril 2026, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

La société SALIOU SOLUTION SERVICES AFFAIRES informe qu'à l'ouverture des plis, son offre se chiffrait à 34.588.962 FCFA TTC. Or à sa grande surprise, il a constaté dans la parution du quotidien « L'Observateur » en date du 10 avril 2026 que le marché a été attribué provisoirement à l'entreprise SET 2000 pour un montant de 34 124 140 F CFA TTC contrairement à l'offre lue publiquement de cette dernière qui s'élevait à 39 532 360 F CFA TTC.

Le requérant fait savoir qu'à la même date, il a fait un recours auprès de l'Autorité contractante pour contester cette décision d'attribution provisoire du marché.

En réponse à son recours gracieux, le requérant souligne que le Directeur du CFP a évoqué la correction d'une erreur de calcul constatée dans l'offre de l'entreprise SET 2000.

Le requérant soutient que la réponse de l'Autorité contractante ne lui semble pas suffisante, c'est pourquoi il a sollicité l'arbitrage du CRD conformément aux dispositions du Code de Marchés publics.



LES MOTIFS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Le CFP de Ouakam n'a pas formulé d'observations particulières par rapport à la saisine du requérant sur son recours contentieux.

Dans sa réponse au recours gracieux, le Centre a fait savoir qu'en réalité, produire une offre avec le montant le plus faible au moment de l'ouverture des offres ne suffit pas pour être attributaire du marché. Car, souligne l'Autorité contractante, la phase d'examen des offres réalisée par une commission technique d'évaluation mise en place à cet effet, devrait permettre de sélectionner l'offre conforme la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification.

L'autorité contractante précise dans sa réponse qu'après vérification des offres financières, la commission technique a constaté que le candidat SET 2000, a fait une erreur de calcul sur la rubrique « carrelage » en comptabilisant deux (2) fois le carrelage sol sur le sous total. En principe le cumul des sous totaux devait donner : $4\,579\,000 + 405\,000 + 1\,160\,000 = 6\,144\,000$ F CFA au lieu de $10\,723\,000$. Par conséquent, il faut défalquer $4\,579\,000$ FCFA HT du montant de l'offre.

L'autorité contractante précise que le montant total de l'offre HT devait donner $33\,502\,000$ F CFA - $4\,579\,000$ FCFA = $28\,923\,000$ FCFA soit un montant de $34\,124\,140$ F CFA TTC.

POINT DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la différence entre le montant de l'offre mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et celui contenu dans la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que les dispositions de l'article 70 du Code des Marchés publics prévoient que la commission peut corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres ;

Considérant que la DRP CO précise à la clause 29.3 des IC que l'ajustement de l'offre, suite à la correction des erreurs arithmétiques, peut s'opérer en cas :

- de contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu ;
- d'inexactitude du total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux et enfin ;
- de contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres ;



Considérant qu'en référence aux dispositions de l'article 71 du Code des marchés publics qui précise qu'après avoir procédé à une évaluation détaillée en fonction des critères mentionnés dans le Dossier d'appel à la concurrence, la commission des marchés propose à l'autorité contractante l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnue réunir les critères de qualification ;

Considérant que l'examen de l'offre financière de l'attributaire provisoire du marché, fait apparaître dans la rubrique Carrelage :

CARRELAGE				
Sol	m ²	482,00	9500	4 579 000 HT
Plaintes	ml	270,00	1500	405 000 HT
Faïences	m ²	232,00	5000	1 160 000 HT
SOUS TOTAL CARRELAGE				10 723 000 HT



Considérant que l'offre de l'attributaire examinée lors de la phase d'évaluation technique, sur la rubrique SOUS TOTAL CARRELAGE composé du sol, des plaintes et des faïences, fait apparaître un montant total de 10 723 000 F CFA HT ;

Que de l'exploitation du rapport d'évaluation, il apparaît une erreur de calcul sur la rubrique concernée dont la somme des montants des sous rubriques sol, plinthes et faïences devrait donner un total de 6 144 000 FCFA HT au lieu de 10 723 000 FCFA HT ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'erreur concerne l'inexactitude du total obtenu par addition des sous totaux entrant ainsi dans le champ de l'IC 29.3 point b) de la DRP CO ;

Considérant que les vérifications des calculs effectuées par la Commission d'évaluation sur la rubrique Sous total Carrelage contenue dans l'offre de l'attributaire provisoire du marché confirment les erreurs arithmétiques sur le cumul des sous totaux, surestimant ainsi l'offre de 4 579 000 FCFA HT;

Que dès lors, le montant total des travaux HT estimé dans l'offre de l'attributaire provisoire à 33 502 000 F CFA HT défalqué de 4 579 000 FCFA HT, devient à l'issue de la correction un montant total de 28 983 000 F CFA HT, soit 34 124 140 F CFA TTC correspondant au montant de l'attribution provisoire ;

Que c'est à juste raison que l'autorité contractante a procédé à la correction de l'offre de l'attributaire provisoire ;

Qu'en conséquence, le montant corrigé figurant dans le procès-verbal d'attribution provisoire du marché doit être différent de celui contenu dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Qu'en raison de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que les vérifications des calculs effectuées par la Commission d'évaluation confirment les erreurs arithmétiques ;
- 2) Dit que le montant total des travaux HT estimé dans l'offre de l'attributaire provisoire à 33 502 000 F CFA HT, défalqué de 4 579 000 FCFA HT, devient à l'issue de la correction 28 983 000 F CFA HT, soit 34 124 140 F CFA TTC correspondant au montant de l'attribution provisoire ;



- 3) Dit qu'en conséquence, le montant corrigé figurant dans le procès-verbal d'attribution provisoire du marché doit être différent de celui contenu dans le procès-verbal d'ouverture des plis;
- 4) Dit qu'il y a lieu de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SALIOU SOLUTION SERVICES AFFAIRES et au CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) DE OUAKAM, ainsi qu'à la DIRECTION CENTRALE DES MARCHÉS PUBLICS (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général
Rapporteur,

